

CONTRAT CADRE DE COOPERATION

Entre les parties ci-dessous désignées :

Monsieur Gauthier Christian

Domicilié : Résidence le Marly, 25 avenue du Pignonnet
13090 Aix en Provence

En qualité d'auto-entrepreneur

Immatriculé au Répertoire des Entreprises et des établissements SIREN :531 358 133

Représentée par **Monsieur Christian GAUTHIER**,

Ci-après dénommée

D'une part,

La société,

KHEPRI DEVELOPPEMENT, SARL au capital de **10 000 Euros**, représentée par **Madame Evelyne REVELLAT**, domiciliée 129 Bd Pasteur, 94360 Bry sur Marne
RCS Créteil 429 259 567 00015.

Représentée par **Madame Evelyne REVELLAT**, agissant en qualité de Dirigeante,

Ci-après dénommée «**Khepri Développement**»,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LE CONTEXTE

Mme Evelyne REVELLAT et M. Christian Gauthier conviennent de mener ensemble certains dossiers en mettant en commun leurs compétences respectives.

Chacun de ces dossiers donnera lieu à un avenant où seront précisés :

- les objectifs du Client,
- les tâches à effectuer
- la répartition de la rémunération nette entre les parties selon le barème ci-dessous et les tâches effectuées.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE SERVICE MUTUELLES

Dans le cadre du présent accord de coopération, les « Parties » envisagent de réaliser les différentes prestations de service mutuelles suivantes :

Apport d'affaires

Chacune des Parties pourra être amenée à présenter à l'autre Partie des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à cette autre Partie de la commande de prestations de service relevant du domaine d'activité de cette autre Partie.

En particulier, **M. Christian Gauthier** pourra être amené à présenter à **KHEPRI DEVELOPPEMENT** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **KHEPRI DEVELOPPEMENT** de la commande de prestations de service.

Handwritten signature and initials.

De même, **KHEPRI DEVELOPPEMENT** pourra être amenée à présenter à **M. Christian Gauthier** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **S K** de la commande de prestations de service.

Participation au traitement de dossiers de restructuration d'entreprise et de levée de fonds :
M. Christian Gauthier pourra être amené à demander à **KHEPRI DEVELOPPEMENT** de participer à la réalisation de certains contrats de restructuration d'entreprise, et/ou de levée de fonds.

Autres prestations de service

Chacune des Parties pourra être amenée à demander à l'autre Partie la réalisation d'autres prestations de service entrant dans le domaine d'activité de cette autre Partie.

ARTICLE 3 - Documents & Renseignements nécessaires :

Ces informations seront obtenues, conjointement ou non, auprès du client et seront réparties entre **M. Christian Gauthier** et la société **KHEPRI DEVELOPPEMENT**.

ARTICLE 4 – Rémunération :

Pour tout apport d'affaires, dans un sens comme dans l'autre (**KHEPRI DEVELOPPEMENT** apporte à **S K**, ou **Relais** apporte à **KHEPRI DEVELOPPEMENT**), la rémunération de l'apporteur par le bénéficiaire du contrat apporté sera de 20% de l'ensemble des rémunérations perçues par le bénéficiaire du contrat, nettes des frais directement liés à l'opération, supportés par le bénéficiaire dans la conduite de la mission.

ARTICLE 5 - INCESSIBILITE

Le présent accord de coopération est conclu intuitu personae.

Il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, non plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent accord de coopération, des partenaires indépendants, assurant chacun les risques de sa propre activité.

Le présent accord de coopération ne générera aucun lien quelconque de subordination entre les Parties.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et, notamment, à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

Notamment toutes informations concernant cette autre Partie et ses prestations de service, et toutes informations relatives aux prospects et clients de cette autre Partie.

Chaque partie s'interdit en conséquence, pendant toute la durée du présent accord de coopération et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de divulguer ces informations à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

✍

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent accord de coopération, qui prend effet à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties pourra y mettre fin à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un délai de préavis de 30 jours. Ce délai courra à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification par la première Partie de sa décision d'interrompre l'accord de coopération.

Toute prestation de service mutuelle réalisée avant la fin du présent accord de coopération devra être normalement rémunérée. Par ailleurs, toute prestation de service en cours à la fin du présent accord de coopération pourra être finalisée par la Partie en charge de cette prestation de service, ce qui donnera lieu à une rémunération normale de cette Partie par l'autre Partie.

ARTICLE 10 - DENONCIATION DE LA MISSION PAR LE CLIENT

En cas d'annulation de la mission de service, intervenant ultérieurement, par la volonté du Client, l'éventuel acompte du Client sera traité, dans les mêmes conditions que la rémunération indiquée ci-dessus : il correspond à l'indemnisation des frais d'études et du temps engagés par l'autre Partie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Il est ici précisé que les missions impliquent une obligation de moyen et aucunement une obligation de résultat.

ARTICLE 12 - LITIGES

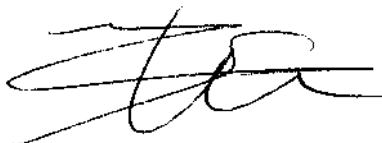
De convention expresse entre les Parties, le présent accord de coopération est régi par le droit français.

Tout litige auquel le présent accord de coopération pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, que leurs conséquences et leurs suites, qui n'aurait pu être résolu par accord amiable entre les Parties dans un délai d'un mois au maximum, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Créteil.

Fait en deux exemplaires

Au Chesnay le 21 juin 2011,

**Pour la Société KHEPRI Finance & Développement,
Evelyne REVELLAT**



**Pour la Société C.G.
Christian Gauthier**





**Certificat d'inscription
au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)**



000076 / 000151

MONSIEUR CHRISTIAN CAMILLE GAUTHIER
25 AVENUE DU PIGONNET
13090 AIX EN PROVENCE

Tél : 04 91 17 59 56
Fax : 04 91 17 59 29

A la date du 30 Mars 2011

Description de la personne

Identifiant SIREN	531 358 133
Identifiant SIRET	531 358 133 00019
Nom	GAUTHIER
Nom d'usage	
Prénoms	CHRISTIAN CAMILLE HENRI RAYMOND RENE
Date et lieu de Naissance	21/08/1953 - LA MURE(38)
Activité Principale Exercée (APE)	8559A Formation continue d'adultes
Date de prise d'activité	01/04/2011

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	531 358 133 00019
Adresse	25 AV DU PIGONNET 13090 AIX EN PROVENCE
Enseigne	
Activité Principale Exercée (APE)	8559A Formation continue d'adultes
Date de prise d'activité	01/04/2011
Effectif salarié à la prise d'activité	0

Mise à jour effectuée

Événement	Création d'une entreprise
Date de l'événement	01/04/2011
Référence : déclaration n°	U13012277445
	Transmise par URSSAF DES BOUCHES DU RHONE

IMPORTANT : à l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits).

CONTRAT CADRE DE COOPERATION

Entre les parties ci-dessous désignées :

Monsieur Gauthier Christian

Domicilié : Résidence Le Marly, 25 avenue du Pignonnet

13090 Aix en Provence

En qualité d'Auto-Entrepreneur

Immatriculé au Répertoire des Entreprises et des établissements SIREN : 531 358 133

Représentée par **Monsieur Christian GAUTHIER**,

Ci-après dénommée

D'une part,

La société,

JSC Consultants, SARL au capital de 185 600 €, ayant son siège social : 3 Square Bugeaud - 78150

Le Chesnay inscrite au registre du commerce et des sociétés de Créteil RCS : Versailles 483 155 354 00010,

Représentée par **M. Jean SAINT-CRICQ**, agissant en qualité de Dirigeant,

Ci-après dénommée « **JSC Consultants** »,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LE CONTEXTE

M. Jean Saint-Cricq et Monsieur Christian GAUTHIER conviennent de mener ensemble certains dossiers en mettant en commun leurs compétences respectives.

Chacun de ces dossiers donnera lieu à un avenant où seront précisés :

- les objectifs du Client,
- les tâches à effectuer
- la répartition de la rémunération nette entre les parties selon le barème ci-dessous et les tâches effectuées.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE SERVICE MUTUELLES

Dans le cadre du présent accord de coopération, les « Parties » envisagent de réaliser les différentes prestations de service mutuelles suivantes :

Apport d'affaires

Chacune des Parties pourra être amenée à présenter à l'autre Partie des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à cette autre Partie de la commande de prestations de service relevant du domaine d'activité de cette autre Partie.

En particulier, **Monsieur Christian GAUTHIER** pourra être amené à présenter à **JSC Consultants** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **JSC Consultants** de la commande de prestations de service.

De même, **JSC Consultants** pourra être amenée à présenter à **M. Christian GAUTHIER** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **S K** de la commande de prestations de service.

Participation au traitement de dossiers de restructuration d'entreprise et de levée de fonds :

M. Christian GAUTHIER pourra être amené à demander à **JSC Consultants** de participer à la réalisation de certains contrats de restructuration d'entreprise, et/ou de levée de fonds.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Autres prestations de service

Chacune des Parties pourra être amenée à demander à l'autre Partie la réalisation d'autres prestations de service entrant dans le domaine d'activité de cette autre Partie.

ARTICLE 3 - Documents & Renseignements nécessaires :

Ces informations seront obtenues, conjointement ou non, auprès du client et seront réparties entre **M. Christian GAUTHIER** et la société **JSC Consultants**.

2

ARTICLE 4 – Rémunération :

Pour tout apport d'affaires, dans un sens comme dans l'autre (JSC Consultants apporte à S K, ou Relais apporte à JSC Consultants), la rémunération de l'apporteur par le bénéficiaire du contrat apporté sera de 20% de l'ensemble des rémunérations perçues par le bénéficiaire du contrat, nettes des frais directement liés à l'opération, supportés par le bénéficiaire dans la conduite de la mission.

ARTICLE 5 - INCESSIBILITE

Le présent accord de coopération est conclu intuitu personae.

Il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, non plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent accord de coopération, des partenaires indépendants, assurant chacun les risques de sa propre activité.

Le présent accord de coopération ne générera aucun lien quelconque de subordination entre les Parties.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et, notamment, à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

ARTICE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

Notamment toutes informations concernant cette autre Partie et ses prestations de service, et toutes informations relatives aux prospects et clients de cette autre Partie.

Chaque partie s'interdit en conséquence, pendant toute la durée du présent accord de coopération et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de divulguer ces informations à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.




ARTICLE 9 - DUREE

Le présent accord de coopération, qui prend effet à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties pourra y mettre fin à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un délai de préavis de 30 jours. Ce délai courra à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification par la première Partie de sa décision d'interrompre l'accord de coopération.

3

Toute prestation de service mutuelle réalisée avant la fin du présent accord de coopération devra être normalement rémunérée. Par ailleurs, toute prestation de service en cours à la fin du présent accord de coopération pourra être finalisée par la Partie en charge de cette prestation de service, ce qui donnera lieu à une rémunération normale de cette Partie par l'autre Partie.

ARTICLE 10 - DENONCIATION DE LA MISSION PAR LE CLIENT

En cas d'annulation de la mission de service, intervenant ultérieurement, par la volonté du Client, l'éventuel acompte du Client sera traité, dans les mêmes conditions que la rémunération indiquée ci-dessus : il correspond à l'indemnisation des frais d'études et du temps engagés par l'autre Partie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Il est ici précisé que les missions impliquent une obligation de moyen et aucunement une obligation de résultat.

ARTICLE 12 - LITIGES

De convention expresse entre les Parties, le présent accord de coopération est régi par le droit français.

Tout litige auquel le présent accord de coopération pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, que leurs conséquences et leurs suites, qui n'aurait pu être résolu par accord amiable entre les Parties dans un délai d'un mois au maximum, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Créteil.

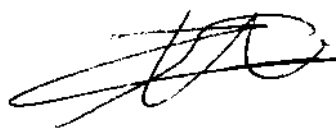
Fait en deux exemplaires

Au Chesnay le 21 juin 2011,

Pour la Société JSC Consultants,
Jean SAINT-CRICO



Evelyne REVELLAT
JSC Consultants Associée



Pour Christian GAUTHIER

